

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 822

présenté par
Mme Roullaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'opportunité de créer un dossier médical partagé, à l'instar de celui mentionné à l'article L. 1111-14 du code de la santé publique, pour les animaux de compagnie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement vise à demander la remise au Parlement d'un rapport sur l'opportunité de créer un dossier médical partagé à destination des animaux de compagnie.

Pour de multiples raisons telles que le déménagement, l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous dans un délai convenable ou la consultation d'un spécialiste, les propriétaires d'animaux de compagnie sont amenés à consulter différents établissements de soins vétérinaires. Si le carnet de santé papier des propriétaires est correctement tenu à jour il est en revanche peu digitalisé.

La création d'un dossier médical digital pour les animaux de compagnie qui puisse être partagé par les propriétaires avec leurs établissements de soins vétérinaires constituerait une vraie avancée dans la prise en charge de nos fidèles compagnons.